

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° I-2305

présenté par

M. Le Coq, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisa Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

L'article 151 *septies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa du I, les mots : « sont exonérées » sont remplacés par les mots : « bénéficient d'un abattement à hauteur de 50 000 euros » ;
- 2° Au début du I *bis* et au début du premier alinéa du II, les mots : « L'exonération » sont remplacés par les mots : « L'abattement » ;
- 3° Au second alinéa du II, les mots : « l'exonération » sont remplacés par les mots : « l'abattement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe LFI-NFP propose de restreindre l'exonération des entreprises soumises à l'impôt sur le revenu en cas de transmission après le départ à la retraite du dirigeant de

l'entreprise en l'alignant sur l'abattement prévu pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, conformément aux recommandations de l'IGF.

Une telle mesure permettra de favoriser l'accélération des transmissions d'entreprises dans l'intérêt de l'activité économique, tout en dégageant de nouvelles recettes pour l'État.

Depuis la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005, les cessions à titre onéreux d'entreprises soumises à l'impôt sur les revenus en cas de départ à la retraite de leurs dirigeants sont complètement exonérées d'impôt. À l'inverse, les entreprises redevables de l'IS bénéficient d'un abattement de 500 000 euros. Cette mesure était censée faciliter la transmission des petites entreprises.

Cependant, cette exonération totale, en plus d'avoir un coût de 84 millions d'euros par an, est doublement problématique.

D'abord, cette mesure s'oppose à un principe de justice fiscale. En effet, contrairement à sa prétention, cette disposition ne bénéficie pas qu'aux petites entreprises. Si tel était véritablement l'objectif du dispositif, un abattement de 500 000 euros comme celui existant pour les entreprises soumises à l'IS suffirait à exonérer d'impôt de facto les petites entreprises.

Par ailleurs, comme le souligne l'IGF, ce dispositif a pour effet de retarder les transmissions d'entreprise pour bénéficier de l'exonération, ce qui est dommageable pour l'activité économique. En effet, selon l'observatoire de BPCE, les dirigeants d'entreprises tendent avec l'âge à adopter une stratégie de consolidation de la valeur patrimoniale d'une entreprise au détriment de l'investissement. Une étude de la BPI de 2020 montre que les dirigeants de moins de 55 ans parviennent à consacrer dans l'année à concrétiser une volonté de transmission, ce qui n'est le cas que de la moitié des dirigeants de plus de 60 ans.

Par conséquent, il y a un risque de ralentissement du développement de l'entreprise dont le dirigeant prendrait de l'âge. Cette mesure vise à lutter contre en incitant à transmettre l'entreprise plus tôt pour que l'activité de l'entreprise continue d'être tournée vers la production, conformément aux recommandations de L'IGF.

Les députés LFI-NFP proposent donc de supprimer cette exonération totale tout en préservant un abattement de 500 000 euros, afin de protéger véritablement les transmissions de petites entreprises.